



Bruxelles, le 13.11.2024  
C(2024) 8045 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 13.11.2024**

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad  
pour l'année 2024**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.11.2024

## relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad pour l'année 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article article 23, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad pour 2024, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour l'année 2024. L'article 110(2) du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Ce plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad comprend une action qui contribue à la prise en compte du climat et de la biodiversité, en ligne avec le pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le Programme indicatif pluriannuel (PIP) pour la République du Tchad pour la période 2021-2024<sup>4</sup>, modifié suite à l'examen à mi-parcours<sup>5</sup>, qui établit les priorités suivantes : la gouvernance, la démocratie, la paix et la sécurité, le développement humain inclusif et le pacte vert.

---

<sup>1</sup> OJ L 239, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Tchad pour la période 2021-2027, C(2021)9104 final du 14.12.2021.

<sup>5</sup> Décision d'exécution de la Commission modifiant les programmes indicatifs pluriannuels nationaux, plurinationaux et régionaux 2021-2027 pour l'Afrique subsaharienne, l'Asie et le Pacifique, les Amériques et les Caraïbes et les programmes indicatifs pluriannuels concernant les organisations de la société civile, les défis mondiaux et les droits de l'homme et la démocratie, C(2024)7502 final du 31.10.2024.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, région « Afrique subsaharienne » consistent à améliorer l'accès à l'énergie renouvelable dans les villes secondaires, à renforcer la cohabitation pacifique et la cohésion sociale, notamment dans les zones touchées par les flux migratoires, et à appuyer la mise en œuvre de la Résolution 1325 Femmes-Paix-Sécurité au Tchad.
- (6) L'action intitulée « Vers l'électrification de l'axe N'Djamena-Bongor-Moundou-Sarh » vise à améliorer à court et moyen terme, l'accès à l'énergie renouvelable (ER) dans des villes secondaires situées dans le corridor stratégique Ndjamen-Douala, afin de dynamiser les opportunités socio-économiques, en ligne avec le paquet d'investissement Global Gateway Afrique-Europe et dans le Pacte Vert.
- (7) L'action intitulée « Vivre mieux ensemble - Promotion de la cohabitation pacifique au Tchad » vise à contribuer à l'enracinement de la démocratie et de la culture de cohabitation pacifique, du dialogue et de la cohésion sociale auprès des communautés au Tchad à travers un renforcement de la société civile comme acteur clé dans le développement territorial intégré pacifique et démocratique autour du corridor stratégique Ndjamen-Douala, ainsi qu'à travers l'amélioration de la stabilité et la cohabitation pacifique entre les communautés cibles et les migrants dans le nord du Tchad.
- (8) L'action intitulée « Programme d'appui à la mise en œuvre du Plan d'action national de la résolution 1325 - Femme paix et sécurité au Tchad » vise à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix au Tchad, conformément aux prescriptions de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité, particulièrement dans ses axes 2 (protection) et 4 (secours et relèvement).
- (9) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 157, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 157, paragraphe 4, du règlement financier<sup>6</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 157, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.

---

<sup>6</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 157, paragraphe 7, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (14) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le plan d'action*

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad pour l'année 2024, présentée dans les annexes, est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) « Vers l'électrification de l'axe N'Djamena-Bongor-Moundou-Sarh », présentée dans l'annexe 1 ;
- (b) « Vivre mieux ensemble - Promotion de la cohabitation pacifique au Tchad », présentée dans l'annexe 2 ;
- (c) « Programme d'appui à la mise en œuvre du Plan d'action national de la résolution 1325 - Femme paix et sécurité au Tchad », présentée dans l'annexe 3 ;

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2024 est fixé à 54 500 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

– ligne budgétaire 14.020120– Afrique de l'Ouest : 54 500 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, respectivement au point 4.4.2 de l'annexe 1, point 4.4.1 de l'annexe 2 et point 4.4.2 de l'annexe 3.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>7</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles

---

<sup>7</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées dans l'annexe 1, point 4.4.3.

Fait à Bruxelles, le 13.11.2024

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*